

## Chapitre 10

### LOI N° 2 DE 2019-2020 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (IMMOBILISATION) (Sanctionnée le 6 juin 2019)

Attendu qu'il appert du message de la commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour payer les dépenses en immobilisation du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2020,

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

#### Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

#### Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2020.

#### Crédits supplémentaires

3. Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2019-2020 (immobilisation)* et la *Loi n°1 de 2019-2020 sur les crédits supplémentaires (immobilisation)*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

#### Application des crédits

4. Peuvent être dépensés uniquement pour payer les dépenses en immobilisation du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

#### Péremption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2020.

#### Inscription aux comptes publics

6. Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

#### Entrée en vigueur

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE  
SE TERMINANT LE 31 MARS 2020

**CRÉDIT N° 2 : IMMOBILISATION**

POSTE N°	OBJET	MONTANT
1.	Exécutif et Affaires intergouvernementales	250 000 \$
2.	Finances	5 564 000
3.	Services à la famille	3 329 000
4.	Justice	7 401 000
5.	Éducation	17 790 000
6.	Santé	7 385 000
7.	Environnement	2 039 000
8.	Services communautaires et gouvernementaux	60 096 000
9.	Développement économique et Transports	12 210 000
<b>IMMOBILISATION : TOTAL</b>		<b><u>116 064 000</u></b> \$
<b>CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL</b>		<b><u>116 064 000</u></b> \$